

14 Septembre 2012

*Commission des Affaires économiques*

PROPOSITION DE LOI N° 150 INSTAURANT  
UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Liasse n° 2 (CE71 à CE 134)

NB. Les amendements enregistrés qui seront soumis au président de la commission pour l'appréciation de leur recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution ne sont pas diffusés.

Le Gouvernement, le président de la Commission et le rapporteur n'étant pas soumis au délai de dépôt des amendements, leurs éventuels amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

ASSEMBLEE NATIONALE  
Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)

CE 24

	<p style="text-align: center;"><b>AMENDEMENT</b> <i>présenté par Denis Baupin, Brigitte Allain, Michèle Bonneton et les députés du groupe écologiste</i></p>	
	<p style="text-align: center;"><b><u>ARTICLE ADDITIONNEL AVANT</u></b> <b>L'ARTICLE 1</b></p>	

**ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1**

Avant l'article 1, est inséré l'article additionnel suivant :

« La Nation se donne pour objectif la réduction des consommations d'énergie et de la précarité énergétique, développe une politique se basant sur les outils de l'efficacité et de la sobriété énergétique, de la tarification progressive et sur une gouvernance appuyée sur les territoires. »

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 6 de la Charte de l'environnement, inscrite dans le bloc constitutionnel, indique que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. » L'engagement pris par la France en 2007, de réduire la consommation d'énergie primaire de 20 % par rapport aux projections d'ici à 2020 au niveau européen, s'inscrit dans cette volonté. Egalement, la directive européenne sur l'efficacité énergétique votée par le Parlement européen le 11 septembre 2012 précise les modalités de mise en œuvre de cet objectif qui permettrait d'économiser 50 milliards d'euros par an au niveau européen. Enfin, le 28 janvier 2012, devant les associations de protection de la nature et de l'environnement, François Hollande, alors candidat à la présidence de la République s'était engagé à réduire les consommations d'énergie et de faire de la sobriété énergétique « la règle pour atteindre l'efficacité ».

Cet amendement vise donc à traduire les engagements européens en droit français et à mettre en œuvre un engagement du Président de la République. Il s'agit de faire de la sobriété énergétique et de l'efficacité énergétique des objectifs prioritaires des politiques publiques. Cette volonté s'inscrit pleinement dans l'esprit de la proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie.

ASSEMBLEE NATIONALE  
Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)

*CE +2*

	<b>AMENDEMENT</b> <i>présenté par Denis Baupin, Brigitte Allain, Michèle Bonneton et les députés du groupe écologiste</i>	
	<b><u>ARTICLE ADDITIONNEL AVANT</u></b> <b>L'ARTICLE 1</b>	

**ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1**

I. L'article L 100-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

- « — réduire les consommations d'énergie du pays,
- lutter contre la précarité énergétique »

II. L'article L 100-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

Après l'alinéa 5, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toute décision impactant la consommation énergétique de l'Etat et des collectivités locales sera motivée au regard de ces objectifs. »

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 6 de la Charte de l'environnement, inscrite dans le bloc constitutionnel, indique que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. » L'engagement de réduire la consommation d'énergie primaire de 20 % par rapport aux projections d'ici à 2020 pris par la France en 2007 au niveau européen s'inscrit dans cette volonté. Egalement, la directive européenne sur l'efficacité énergétique votée par le Parlement européen le 11 septembre 2012 précise les modalités de mise en œuvre de cet objectif qui permettrait d'économiser 50 milliards d'euros par an au niveau européen. Enfin, le 28 janvier 2012, devant les associations de protection de la nature et de l'environnement, François Hollande, alors candidat à la présidence de la République s'était engagé à réduire les consommations d'énergie et de faire de la sobriété énergétique « la règle pour atteindre l'efficacité ».

Cet amendement vise donc à traduire les engagements européens en droit français et à mettre en œuvre un engagement du Président de la République. Il s'agit de faire de la sobriété énergétique et de l'efficacité énergétique des objectifs prioritaires des politiques publiques. Cette volonté s'inscrit

pleinement dans l'esprit de la proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie en précisant la génération de la réduction des consommations d'énergie.

ASSEMBLEE NATIONALE  
Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)

*CE 74*

	<b>AMENDEMENT</b> <i>présenté par Denis Baupin, Brigitte Allain, Michèle Bonneton et les députés du groupe écologiste</i>	
	<b>ARTICLE 1</b>	

Après l'alinéa 21, créer un article L. 230-13 ainsi rédigé :

« Le prix de l'abonnement de fourniture d'électricité au tarif réglementé selon les modalités fixées aux articles L. 230-8 et suivants du code de l'énergie, est fixé sur la base des mécanismes suivants. Il est créé un indice de base pour un kilovoltampère (kVa). Cet indice a pour objectif de fixer le coût de l'abonnement de manière proportionnelle de trois à douze kilovoltampères. A partir de quinze kilovoltampères, un coefficient supérieur est appliqué. Ces dispositions devront se conformer au tableau suivant :

Indice de base pour un équivalent kilovoltampère =  $x$  en €

Puissance de l'abonnement =  $z$  kVa

Abonnement	Prix de l'abonnement = $Y$ en €
De 3kVa à 12 kVa	$Y = zx$
Supérieur ou égal à 15 kVa	$Y = (zx) * (z/10)$

**EXPOSE SOMMAIRE**

L'abonnement représente une part importante du coût de raccordement au réseau électrique. De plus, ces dernières années, le montant des abonnements les plus faibles (trois et six kilovoltampères) a été multiplié par trois, pesant ainsi lourdement sur le budget des ménages les plus modestes. Par cet amendement, nous proposons de revenir à un coût réduit pour les abonnements jusqu'à douze kilovoltampères, ce niveau devant constituer le pivot du système. Pour cette catégorie d'abonnement un indice de base serait créé correspondant au coût pour un kilovoltampère et serait multiplié par le nombre de kilovoltampère correspondant à l'abonnement choisi par l'usager. A partir de quinze kilovoltampères, serait appliqué un coefficient multiplicateur plus élevé correspondant au niveau de l'abonnement choisi multiplié par un dixième de celui-ci.

ASSEMBLEE NATIONALE  
Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)

*CE 75*

	<b>AMENDEMENT</b> <i>présenté par Denis Baupin, Brigitte Allain, Michèle Bonneton et les députés du groupe écologiste</i>	
	<b><u>ARTICLE 1</u></b>	

A l'alinéa 11, remplacer dans la légende du tableau les mots :

«*En euro par mégawattheure* »

Par les mots :

«*en pourcentage de la part du montant hors taxes de la consommation* »

A l'alinéa 13, remplacer dans la légende du tableau les mots :

«*En euro par mégawattheure* »

Par les mots :

«*en pourcentage de la part du montant hors taxes de la consommation* »

A l'alinéa 15, remplacer dans la légende du tableau les mots :

«*En euro par mégawattheure* »

Par les mots :

«*en pourcentage de la part du montant hors taxes de la consommation* »

**EXPOSE SOMMAIRE**

L'expression des bonus et des malus en euros par mégawattheure sur la part variable présente plusieurs inconvénients majeurs notamment car elle ne garantit pas l'égalité de traitement des consommateurs et elle aboutit à une tarification qui reste fortement dégressive pour les ménages faiblement consommateurs.

L'expression en relatif par rapport au montant de la facture assure la cohérence de la progressivité vis-à-vis des objectifs environnementaux. Elle est une mesure d'égalité des consommateurs propice à maximiser l'acceptation de la tarification progressive.

ASSEMBLEE NATIONALE

Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)

CE 76

	<b>AMENDEMENT</b> <i>présenté par Brigitte Allain, Michèle Bonneton, Denis Baupin et les députés du groupe écologiste</i>	
	<b><u>ARTICLE 1</u></b>	

A l'alinéa 11, dans la première colonne du tableau intitulée « Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre : »

- à la troisième ligne du tableau intitulée « En 2013 », remplacer « -20 et 0 » par : « -20 et -10 »
- et à la quatrième ligne du tableau intitulée « A partir de 2015 » remplacer « -30 et 0 » par : « -30 et -20 »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Il s'agit, par cet amendement de donner un signal plus clair et de garantir, aux usagers font des efforts pour limiter leur consommation, que dès l'année 2014 et plus encore en 2015, ils se traduiront dans leur facture. Grâce au système de bonus renforcé qui est prévu par l'amendement, il est proposé d'imposer une diminution minimum d'au moins dix euros par mégawattheure dès 2014 et d'au moins vingt euros par mégawattheure à partir de 2015. En la matière, il faut que le résultat soit tangible rapidement si nous souhaitons agir sérieusement sur les comportements.

CE 77

ASSEMBLEE NATIONALE  
Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)

	<b>AMENDEMENT</b> <i>présenté par Brigitte Allain, Michèle Bonneton, Denis Baupin et les députés du groupe écologiste</i>	
	<b><u>ARTICLE 1</u></b>	

A l'alinéa 13, dans la première colonne du tableau intitulée « Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre : »

- à la troisième ligne du tableau intitulée « En 2013 », remplacer « -20 et 0 » par : « -20 et -10 »
- et à la quatrième ligne du tableau intitulée « A partir de 2015 » remplacer « -30 et 0 » par : « -30 et -20 »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Amendement de cohérence avec l'amendement proposé à l'alinéa 11.

ASSEMBLEE NATIONALE  
Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)

*CE* 

	<b>AMENDEMENT</b> <i>présenté par Brigitte Allain, Michèle Bonneton, Denis Baupin et les députés du groupe écologiste</i>	
	<b><u>ARTICLE 1</u></b>	

A l'alinéa 15, dans la première colonne du tableau intitulée « Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre : »

- à la troisième ligne du tableau intitulée « En 2013 », remplacer « -20 et 0 » par : « -20 et -10 »
- et à la quatrième ligne du tableau intitulée « A partir de 2015 » remplacer « -30 et 0 » par : « -30 et -20 »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Amendement de cohérence avec l'amendement proposé aux alinéas 11 et 13.

ASSEMBLEE NATIONALE  
Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)

*CE 79*

	<b>AMENDEMENT</b> <i>présenté par Denis Baupin, Brigitte Allain, Michèle Bonneton et les députés du groupe écologiste</i>	
	<b><u>ARTICLE 1</u></b>	

A l'article L230-6, il est ajouté un ajouté après le dernier alinéa :

« Pour les résidences secondaires individuelles

«

*(En euro par mégawattheure)*

		Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre :
En 2013		0 et 12	0 et 40
En 2014		0 et 24	10 et 80
À partir de 2015		0 et 36	20 et 120

« Pour les résidences secondaires en chauffage collectif

«

*(En euro par mégawattheure)*

		Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre :
En 2013		0 et 3	0 et 40
En 2014		0 et 6	0 et 80
À partir de 2015		0 et 9	0 et 120

### EXPOSE DES MOTIFS

Exonérer les résidences secondaires générerait un risque important de fraude consistant à déclarer une résidence secondaire comme principale afin d'éviter d'éventuels malus.

De plus, comme le précise l'exposé des motifs du texte initial, il n'apparaît pas souhaitable de subventionner l'énergie qui y est consommée, même en quantité limitée.

Le tableau proposé compte une tranche non subventionnée mais non « punitive », et un malus au même titre que les résidences principales pour les consommations élevées qui évitera les effets pervers suscités.

# ASSEMBLEE NATIONALE

CE 80

Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)

	<p style="text-align: center;"><b>AMENDEMENT</b></p> <p><i>présenté par Michèle Bonneton, Denis Baupin, Brigitte Allaïn et les députés du groupe écologiste</i></p>	
	<b><u>ARTICLE 2</u></b>	

- I. Dans le second alinéa, remplacer les mots « dix-huit » par « neuf ». :
- II. Dans le second alinéa, après le mot « rapport », ajouter les mots « précisant l'impact de la pointe électrique sur le coût de l'électricité, la dépendance nationale et les objectifs environnementaux de la France, et »

## **EXPOSE SOMMAIRE**

La pointe électrique a un très fort impact sur la balance commerciale énergétique, la France étant importatrice d'électricité pour ses besoins de chauffage notamment. La pointe électrique a également un fort impact sur l'environnement puisqu'elle se caractérise par le recours plus important à des moyens de production thermiques, émetteurs de gaz à effets de serre. Ce rapport doit donc fournir les pistes d'évolution permettant d'agir sur la demande en électricité lors de ces épisodes de pointe.

ASSEMBLEE NATIONALE  
Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)

*CE 84*

	<b>AMENDEMENT</b> <i>présenté par Brigitte Allain, Michèle Bonneton, Denis Baupin et les députés du groupe écologiste</i>	
	<b><u>ARTICLE 5</u></b>	

I. Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 5° un représentant des associations intervenant dans le domaine de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et de la défense de l'environnement nommé par décret »

II. Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Les membres mentionnés au 3°, 4° et 5° ne sont pas rémunérés ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

La présence d'un représentant des associations intervenant dans le domaine de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et de la défense de l'environnement permet une meilleure prise en compte de ces enjeux par la Commission de Régulation de l'Énergie.

CE 82

ASSEMBLEE NATIONALE  
Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)

	<b>AMENDEMENT</b> <i>présenté par Brigitte Allain, Michèle Bonneton, Denis Baupin et les députés du groupe écologiste</i>	
	<b>ARTICLE 5</b>	

I. Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 6° un représentant des associations intervenant dans le domaine de la précarité énergétique et sociale, nommé par décret »

II. Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Les membres mentionnés au 3°, 4°, 5° et 6° ne sont pas rémunérés ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

La présence d'un représentant des associations intervenant dans le domaine de la précarité énergétique et sociale permet une meilleure prise en compte de ces enjeux par la Commission de Régulation de l'Énergie.

CE 83

ASSEMBLEE NATIONALE  
Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)

	<b>AMENDEMENT</b> <i>présenté par Michèle Bonneton, Denis Baupin, Brigitte Allain et les députés du groupe écologiste</i>	
	<b>ARTICLE 5</b>	

Après l'alinéa 12 est inséré un III ainsi rédigé :

«III. Le dernier alinéa de l'article L131-1 du code de l'Énergie est ainsi complété.

« , de maîtrise de la demande en énergie, de sobriété et d'efficacité énergétiques, et de lutte contre la précarité énergétique. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

L'article L131-1 du code de l'Énergie précise les missions de la Commission de régulation de l'Energie (CRE). Cet amendement permet à la CRE d'intégrer la sobriété énergétique et l'efficacité énergétique dans le calcul des tarifs.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 94

Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)

	<p style="text-align: center;"><b>AMENDEMENT</b> <i>présenté par Michèle Bonneton, Brigitte Allain, Denis Baupin et les députés du groupe écologiste</i></p>	
	<b>ARTICLE 6</b>	

*p'alinéa 5*

Rédiger le II de l'article 6 ainsi :

« II. L'Etat transmet au parlement, dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur la création d'un service public **national et décentralisé** d'aide à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique des particuliers»

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 6 prévoit la rédaction d'un rapport, un an après l'entrée en vigueur de cette Loi, développant les modalités de la création d'un service public de la performance énergétique de l'habitat. L'amendement proposé vise à élargir le champ des possibles quant aux futures agences, établissements et échelons, gestionnaires ou co-gestionnaires du futur service public concerné. Cela permettra au rapporteur de proposer les solutions les plus pertinentes au regard de l'expérience et de la pratique des dispositions de cette Loi.

Afin d'effectuer l'accompagnement des particuliers pour la réalisation de travaux d'efficacité énergétique, il existe en effet de nombreuses organisations qui ont prouvé leurs compétences pour traiter de l'équation entre habitat et énergie, notamment l'ADEME, et d'autres organisations qui permettraient d'agir au plus proche des citoyens, comme les agences locales de l'énergie ou les espaces info énergie.

L'amendement proposé ne remet pas en cause la mission confiée à l'Agence Nationale de l'Habitat d'interlocuteur privilégié des fournisseurs d'énergie sur le signalement des dépassements de plafonds par les consommateurs, tel que prévu par l'alinéa 4 de cet article.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
**XIV Législature**

---

**Proposition de loi instaurant une tarification progressive de  
l'énergie**

**AMENDEMENT 4**  
présenté par M. FASQUELLE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

5

Insérer à la 2<sup>nde</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots « modulé en fonction du nombre de membres », les mots «, et en tenant compte de leur santé et de leur activité professionnelle ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

Le principal dispositif consiste à instaurer trois paliers de tarification correspondant à une consommation de base, de confort et de gaspillage. La consommation de base donnerait lieu à un bonus et serait facturée en dessous de la moyenne actuelle, alors que les autres paliers feraient l'objet d'un malus qui financerait le bonus des autres. Tout cela modulé selon la zone climatique, le mode de chauffage et le nombre de personnes par foyer.

Mais ce mode de calcul ne permet pas de prendre en compte le fait que la consommation soit plus élevée pour les personnes qui passent plus de temps dans leur logement, cela concerne notamment les personnes âgées, les demandeurs d'emploi et les personnes malades comme les personnes en longue maladie et hospitalisées à domicile.

Cet amendement a donc pour objectif de rétablir cet oubli qui sanctionnerait les personnes les plus faibles ou en difficulté en les considérant injustement de « consommateurs gaspilleurs », leur factures se trouvant alors fortement alourdie.

---

**Proposition de loi instaurant une tarification progressive de  
l'énergie****AMENDEMENT 5**

présenté par M. FASQUELLE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>****S**Insérer à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> la phrase suivante :

« Il sera également tenu compte des membres de la famille susceptibles de venir régulièrement dans le logement ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

Le principal dispositif consiste à instaurer trois paliers de tarification correspondant à une consommation de base, de confort et de gaspillage. La consommation de base donnerait lieu à un bonus et serait facturée en dessous de la moyenne actuelle, alors que les autres paliers feraient l'objet d'un malus qui financerait le bonus des autres. Tout cela modulé selon la zone climatique, le mode de chauffage et le nombre de personnes par foyer.

Mais ce mode de calcul ne prend en compte les mouvements intergénérationnels au sein d'une famille.

En effet, durant les vacances scolaires, les grands-parents accueillent souvent leurs petits-enfants pour des durées plus ou moins longues, mais à cette période de l'année leurs consommations peuvent augmenter assez fortement. Il n'y a pas de raison que ces grands-parents soient alors pénalisés.

Le même phénomène existe pour les enfants étudiants revenant dans la maison familiale, le temps des vacances scolaires et les week-ends. Cette solution a été envisagée lorsque les enfants sont encore intégrés au foyer fiscal de leurs parents, mais pas dans le cas contraire.

Lorsque les parents ont un domicile séparé (époux en instance de séparation ou de divorce, personnes mariées séparées de fait, personnes divorcées, personnes qui ont rompu un Pacs, concubins qui se sont séparés), l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il a sa résidence habituelle. Cela signifie que seul ce parent pourra bénéficier de la consommation aménagée, l'autre parent sera pénalisé par la consommation plus élevée que s'il habitait seul.

PROPOSITION DE LOI instaurant une tarification progressive de l'énergie

AMENDEMENT N°6

CE8e

Présenté par

Daniel FASQUELLE

**Article 1<sup>er</sup>**

Alinéa 4, Art. L. 230-1, insérer après les mots :

« résidence principale »

les mots :

« ainsi que les informations nécessaires à la détermination du point de livraison »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cette information est nécessaire pour que les opérateurs identifient sans risque d'erreur les sites clients sur lesquels appliqués la tarification progressive propre à chaque consommateur.

PROPOSITION DE LOI instaurant une tarification progressive de l'énergie

AMENDEMENT N°7

Présenté par

Daniel FASQUELLE

*CE 84*

**Article 1<sup>er</sup>**

~~Alinéa b~~, Art. L. 230-4, remplacer les mots :

« à leurs fournisseurs d'énergie »

par les mots :

« à leurs distributeurs d'énergie »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Afin d'éviter tout problème de transmission d'informations en cas de changement de fournisseur d'énergie, il est préférable que les distributeurs gèrent la collecte des données liée à l'application de la tarification progressive pour les immeubles collectifs à usage résidentiel.

PROPOSITION DE LOI instaurant une tarification progressive de l'énergie

AMENDEMENT N°8

Présenté par

CEGO

Daniel FASQUELLE

**Article 1<sup>er</sup>**

8

Alinéa 1, Art. L. 230-5, insérer après les mots :

« mettent à la disposition des fournisseurs d'énergie »

les mots :

« via l'envoi aux distributeurs d'énergie des volumes de base applicables pour chaque point de livraison »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Afin de pouvoir plus efficacement identifier et suivre les consommateurs notamment lors d'un changement de fournisseur ou de la souscription d'un nouveau contrat de fourniture d'énergie, il est pertinent d'intégrer les distributeurs dans le process. Ceux-ci disposent, en effet, de la cartographie globale de l'ensemble des points de livraison en France ainsi que de l'historique des consommations et des opérations techniques effectuées pour chaque point de livraison.

PROPOSITION DE LOI instaurant une tarification progressive de l'énergie

AMENDEMENT N°9

Présenté par

Daniel FASQUELLE

CE 94

**Article 1<sup>er</sup>**

Après l'alinéa 7, insérer le paragraphe suivant :

« En cas de changement de résidence principale, la tarification progressive s'applique à partir de la première année calendaire fiscale suivant la date de la souscription dudit contrat. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Les volumes de base applicables sont calculés à partir de volume de référence modulé en fonction de critères indiqués dans la déclaration d'impôt sur le revenu. Il est, par conséquent, pertinent, en cas de déménagement notamment, d'appliquer la tarification progressive seulement après avoir collecté l'ensemble des éléments nécessaires aux calculs des volumes de base.

PROPOSITION DE LOI instaurant une tarification progressive de l'énergie

AMENDEMENT N°10

Présenté par

CE 92

Daniel FASQUELLE

**Article 1<sup>er</sup>**

9

Alinéa 9, Art. L. 230-6, insérer en début de paragraphe, les mots suivants :

« Les distributeurs d'énergie transmettent aux fournisseurs d'énergie les volumes de base applicables pour chaque point de livraison. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Afin d'éviter tout problème de transmission d'informations en cas de changement de fournisseur d'énergie, il est préférable que les distributeurs gèrent la collecte des données liée à l'application de la tarification progressive pour les immeubles collectifs à usage résidentiel.

AMENDEMENT N°11

Présenté par

Daniel FASQUELLE

CE 93

**Article 1<sup>er</sup>**

Alinéa 9,10 et 11, rédiger la première ligne des tableaux comme suit :

44,45 U + 5

	Bonus	1 <sup>ere</sup> tranche de Malus	2 <sup>nde</sup> tranche de Malus

**EXPOSE SOMMAIRE**

Les seuils des bonus malus doivent être définis par voie réglementaire pour chacune des énergies afin de garantir un calage optimum des dispositifs et atteindre sans risque de biais l'équilibre financier dans les deux cas.

PROPOSITION DE LOI instaurant une tarification progressive de l'énergie

AMENDEMENT N°12

Présenté par  
Daniel FASQUELLE

CE 94

16

Article 1<sup>er</sup>

Alinéa 1/2, insérer après les mots :

« Les bonus-malus appliqués »

les mots :

« par énergie »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Amendement de précision

PROPOSITION DE LOI instaurant une tarification progressive de l'énergie

AMENDEMENT N°13

Présenté par

Daniel FASQUELLE

CE 95

17

Article 1<sup>er</sup>

A l'alinéa 13, Art. L. 230-8 :

Après les mots « après avis », insérer « conforme »

**EXPOSE SOMMAIRE**

La CRE doit être le garant de l'équilibre du système.

PROPOSITION DE LOI instaurant une tarification progressive de l'énergie

AMENDEMENT N°14

Présenté par

Daniel FASQUELLE

CE 96

AT

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'alinéa 1<sup>o</sup>, Art. L. 230-8 :

Après les mots « le niveau des bonus malus », insérer les mots « le niveau de consommation en proportion du volume de base entre la 1<sup>ère</sup> tranche de malus et la 2<sup>nde</sup> tranche de malus ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

Les seuils des bonus malus doivent être définis par voie réglementaire pour chacune des énergies afin de garantir un calage optimum des dispositifs et atteindre sans risque de biais l'équilibre financier dans les deux cas.

PROPOSITION DE LOI instaurant une tarification progressive de l'énergie

AMENDEMENT N°15

Présenté par

CE 37

Daniel FASQUELLE

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'alinéa 3, Art. L. 230-8 :

Après les mots, « sont déterminés afin d'équilibrer », insérer les mots « sans créer de distorsion entre les catégories de consommateurs, »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Pour équilibrer le système global des bonus-malus, il est essentiel de ne pas créer de distorsion entre les diverses catégories de consommateurs, à savoir entre chaque énergie, sur chaque zone géographique et pour chaque mode de chauffage

PROPOSITION DE LOI instaurant une tarification progressive de l'énergie

AMENDEMENT N°16

Présenté par

Daniel FASQUELLE

CE 98



Article 1<sup>er</sup>

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, Art. L. 230-8 :

Après les mots « les frais de gestion exposés par », insérer les mots « les fournisseurs d'énergie et ».

#### **EXPOSE SOMMAIRE**

Les frais de gestion des fournisseurs d'énergie doivent, comme ceux exposés par la Caisse des dépôts et ceux de l'organisme délégataire, être couverts.

PROPOSITION DE LOI instaurant une tarification progressive de l'énergie

AMENDEMENT N°17

Présenté par

Daniel FASQUELLE

CE 99

**Article 1<sup>er</sup>**

Après l'alinéa 1<sup>e</sup>, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Le niveau des bonus-malus appliqué par les fournisseurs sur des facturations à cheval sur deux années calendaires est calculé au pro rata temporis ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

Afin de rendre le dispositif plus lisible pour le consommateur, et de tenir compte du niveau des bonus-malus arrêté chaque année par le ministre chargé de l'énergie, les fournisseurs facturent leurs clients au pro rata temporis.

PROPOSITION DE LOI instaurant une tarification progressive de l'énergie

AMENDEMENT N°18

Présenté par

Daniel FASQUELLE

CE 95  
100

Article 1<sup>er</sup>

19

Alinéa 15, Art. L230-10, entre les mots :

« pour lesquels ce solde est négatif. »

Et les mots :

« La Caisse des dépôts et consignation retrace »

Est inséré :

« Seuls les malus qui auront donné lieu à un paiement effectif du consommateur final seront pris en compte dans le calcul du solde des bonus-malus de chaque fournisseur. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Il serait peu pertinent d'imposer aux fournisseurs de payer des malus, dont ils n'auraient pas obtenu préalablement le paiement auprès du consommateur final.

Afin de ne pas faire supporter la totalité de la charge financière des impayés sur les fournisseurs, il est alors impératif de prévoir que le solde des bonus-malus ne prendra en compte que les malus qui auront fait l'objet d'un paiement effectif du consommateur final.

PROPOSITION DE LOI instaurant une tarification progressive de l'énergie

AMENDEMENT N°19

Présenté par

Daniel FASQUELLE

CE 161  
102

### Article 3

Après l'alinéa 8, ajouter le paragraphe suivant :

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'énergie est ainsi modifiée:

Au 2<sup>o</sup> de l'article L121-8 du Code de l'énergie, après les mots « *l'article L121-5* », sont ajoutés les mots « *et l'article L121-5-1* »

### EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence permettant à l'ensemble des fournisseurs autorisés à proposer le tarif de première nécessité de disposer des compensations actuellement en vigueur.

PROPOSITION DE LOI instaurant une tarification progressive de l'énergie

AMENDEMENT N°21

Présenté par

Daniel FASQUELLE

CE 192  
103

**Article 4**

Alinéa 3, supprimer les mots

« la formation ou de »

**EXPOSE SOMMAIRE**

La Direction départementale de la protection des populations est déjà compétente sur les litiges portant sur la formation des contrats. Il est donc inutile de multiplier le nombre d'interlocuteurs.

PROPOSITION DE LOI instaurant une tarification progressive de l'énergie

AMENDEMENT N°22

Présenté par

Daniel FASQUELLE

CE 103  
104

**Article 5**

Suppression

**EXPOSE SOMMAIRE**

Au regard des missions de la CRE, il convient de supprimer cet article. En effet, d'une part il est plus pertinent que les associations de consommateurs collaborent avec le Médiateur national de l'énergie, et d'autre part que la CNIL soit saisie au cas par cas en fonction des sujets.

PROPOSITION DE LOI instaurant une tarification progressive de l'énergie

## AMENDEMENT N°23

Présenté par

Daniel FASQUELLE

CE 164  
105

### Article 8

Le rédiger comme suit :

L'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A la fin du troisième alinéa, après les mots : « mentionnés au premier alinéa et bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les douze derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du fonds de solidarité pour le logement »,

ajouter : « ou visées aux articles L.337-3 et 445-5 du code de l'énergie. Cette disposition est étendue à l'ensemble des consommateurs en cas de déclenchement du plan grand froid. »

### EXPOSE SOMMAIRE

Afin de protéger l'ensemble des foyers vulnérables, il est nécessaire d'étendre la trêve hivernale aux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'énergie.

En revanche, prévoir une trêve hivernale pour l'ensemble des consommateurs, sans aucune condition de ressources, pourrait constituer une incitation non justifiée à différer le règlement des factures d'énergie.

L'amendement prévoit toutefois qu'en cas de vague de froid exceptionnelle amenant au déclenchement du plan grand froid, tous les consommateurs soient protégés.

Concernant la proposition initiale sur le signalement des coupures à la CRE, il convient de supprimer ce paragraphe. En effet, le décret 2008-780 prévoit déjà cette procédure vis-à-vis des services sociaux locaux. De plus, la CRE n'est pas compétente en la matière.

PROPOSITION DE LOI instaurant une tarification progressive de l'énergie

AMENDEMENT N°24

Présenté par

Daniel FASQUELLE

CE 195  
106

Après l'article 8

Insérer le nouvel article suivant :

« Les quantités d'électricité vendues au consommateur final certifiées dans les conditions définies aux articles L.314-14 et suivants du code de l'énergie sont exemptées de malus »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Afin de ne pas pénaliser les fortes consommations d'énergie attribuables à des usages substituant l'utilisation des combustibles fossiles par l'électricité, il convient d'exempter de malus les consommations correspondantes, à la condition que celles-ci se fassent en s'approvisionnant avec une énergie renouvelable.

Il s'agit d'une condition sine qua non pour ne pas pénaliser le développement du véhicule électrique.

# **ASSEMBLEE NATIONALE**

**CÉ 107**

## **PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE**

### **AMENDEMENT N°--**

présenté par Franck REYNIER

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Dans l'alinéa 4, supprimer les mots : « assujettis à l'impôt sur le revenu ».

#### **EXPOSE SOMMAIRE**

Près de la moitié des foyers fiscaux n'est pas soumise au paiement de l'impôt sur le revenu. Une telle rédaction peut laisser entendre que 16 millions de ménages seraient exclus du dispositif proposé, alors même que son auteur considère que le texte concerne 80% des logements. Il s'agit donc de supprimer cette ambiguïté rédactionnelle.

ART 1

CE 108

## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT  
UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - (N° 150)

### AMENDEMENT N°

Présenté par MM. REYNIER et DEMILLY

### ARTICLE 1

A la deuxième phrase de l'alinéa 5, après les mots « en fonction », insérer les mots « du type de logement collectif ou individuel, ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet d'introduire un critère complémentaire pour l'évaluation de la consommation de référence, basé sur le type de logement (collectif ou individuel).

En effet, avec les mêmes niveaux d'isolation et la même surface, la consommation dans une maison individuelle est supérieure à celle d'un appartement.

Les citoyens n'ayant pas nécessairement le choix de leur type de logement, cet amendement a pour but de rééquilibrer le dispositif.

*CE 109*

## **ASSEMBLEE NATIONALE**

### **PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE**

#### **AMENDEMENT N°--**

présenté par Franck REYNIER

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Dans l'alinéa 5, supprimer les mots : « , de la zone climatique dans laquelle le logement est situé »

#### **EXPOSE SOMMAIRE**

La prise en compte de la zone climatique dans laquelle est situé le logement pour calculer les volumes de référence servant de base à l'instauration du bonus-malus crée une rupture d'égalité entre les consommateurs domestiques d'énergie. Il n'est pas normal qu'un consommateur ayant le même niveau d'isolation de son logement voit sa facture s'alourdir en raison de sa situation géographique, ce dont il n'est pas responsable. Une péréquation devrait être instituée, dans un souci d'égalité devant le service public de l'énergie, à l'image des services postaux.

ART 1

CE 110

## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT  
UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - (N° 150)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. REYNIER et DEMILLY

### ARTICLE 1

Compléter la dernière phrase du 5<sup>ème</sup> alinéa par les mots : « et de son année de construction ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de prendre en compte à minima les performances énergétiques d'un logement, la qualité d'isolation dépendant souvent des normes constructives applicables l'année de sa construction.

# **ASSEMBLEE NATIONALE**

*CE 11*

## **PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE**

### **AMENDEMENT N°--**

présenté par Franck REYNIER

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Supprimer l'alinéa 18

#### **EXPOSE SOMMAIRE**

L'alinéa 18 prévoit que lorsque le malus acquitté par un locataire dépasse un certain plafond, il peut déduire du montant du loyer un montant représentatif des surcoûts liés à la mauvaise performance énergétique du logement. Cette disposition imprécise porte un certain nombre d'insécurité juridique et poursuit un objectif contraire à la volonté affichée de responsabiliser le consommateur : comment déterminer ce plafond ? Comment être sûr que le malus est effectivement lié à un problème d'isolation et non à une consommation excessive éventuellement motivée par la volonté de faire baisser le coût de son loyer ? Par quel mécanisme la déduction du montant du loyer sera-t-elle opérée ?

Par ailleurs, cette disposition risque de fragiliser financièrement les propriétaires qui n'ont pas toujours les moyens de réaliser les travaux d'isolation de leur logement et qui sont confrontés à des échéances mensuelles de remboursement de leur emprunt.

# ASSEMBLEE NATIONALE

## PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

### AMENDEMENT N°--

présenté par Franck REYNIER

### ARTICLE 2

Remplacer cet article par un article ainsi rédigé :

- I- Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport :
- précisant les niveaux de bonus-malus qui pourraient être fixés en application de l'article 1er, leur évolution envisagée au cours du temps et leur impact sur les consommateurs, ainsi que la manière dont les tarifs sociaux de l'énergie pourraient être définitivement intégrés à la tarification progressive de l'énergie et les solutions permettant d'éviter les effets de seuils dus à l'application d'un barème social ;
  - étudiant les modalités suivant lesquelles la tarification progressive pourrait être utilisée pour mieux gérer la pointe électrique et la façon dont elle pourrait être appliquée au secteur tertiaire, aux consommations énergétiques résidentielles autres que les énergies de réseaux et aux consommations d'eau ;
  - sur la création d'un service public d'aide à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique des particuliers.
- II- En conséquence, supprimer le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6.

### EXPOSE SOMMAIRE

Pas moins de trois rapports au Parlement sont prévus dans cette proposition de loi de 8 articles. Il est donc proposé de rationnaliser cette surproduction inutile en harmonisant les délais, afin qu'un seul rapport soit remis à la représentation nationale.

**Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Yves Blein, M. Jean-Jacques Cottel,  
et les membres SRC et apparentés de la commission des Affaires Économiques

-----  
**ARTICLE 1**

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article 1 bis suivant :

« Dans un délai de neuf mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant les modalités d'extension du dispositif de tarification progressive aux consommations d'eau.

Ce dernier étudierait tout particulièrement les modalités de la prise en compte du nombre de personnes occupant le foyer dans le calcul du volume de base ; comment ce nouveau dispositif tarifaire serait appliqué aux installations agricoles et au secteur tertiaire, tel celui de la restauration ; comment il serait généralisé en tant que clause obligatoire de tous nouveaux contrats de délégation de service-public de l'eau ou de gestion en régie municipale. Il mentionnerait enfin le type d'installations innovantes et écologiques qui serait proposé, en alternative à celles défaillantes, aux consommateurs répondant aux conditions d'obtention de financements publics. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement pose le principe de l'extension de la tarification progressive à l'eau dans un délai plus court que celui prévu initialement (9 mois contre 18) et dans le cadre d'une démarche visant à prendre en compte, par souci de justice, le nombre de personnes par foyer pour l'élaboration du volume de base, sans oublier le caractère incitatif des aides aux installations écologiques (récupération des eaux de pluie et système de recyclage) et innovantes (les compteurs d'eau en télé-relève pour lutter contre les fuites d'eau).

Il vise enfin son élargissement aux secteurs agricoles, tertiaires et évoque les modalités de son harmonisation à l'échelle nationale nonobstant les modes de gestion locaux de distribution d'eau.

---

**Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Yves Blein, M. Jean-Jacques Cottel,  
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

----

**ARTICLE 1**

A l'article 1, alinéa 4, substituer

« au mode de chauffage »

Par

« aux consommations énergétiques »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à tenir compte des consommateurs domestiques disposant d'une installation écologique pour la production de chauffage ou d'électricité, afin de leur octroyer une part additionnelle de bonus.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Septembre 2012

---

**Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)**

**AMENDEMENT**

Présenté par

M. Serge Letchimy, M. Boinali Said, M. Ibrahim Aboubacar, Mme Hélène Vainqueur, Mme Ericka Bareigts, M. Yves Blein  
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

-----

**ARTICLE 1**

A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, après les mots « au mode de chauffage », insérer les mots :  
« ou de refroidissement »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de tenir compte des spécificités climatiques des régions du Sud de la France et des collectivités situées outre-mer qui à une exception échappent à la problématique du chauffage. Par contre chauffage les dépenses d'énergies y sont en revanche associées aux modes de refroidissement des logements pour lesquels on retrouve de fortes différences entre les logements mal construits et isolés où la climatisation est indispensable au confort thermique minimal et ceux qui, bien ventilés et/ou correctement isolés, ne rendent pas nécessaires l'usage intensif de la climatisation.

Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Yves Blein, M. Frédéric Barbier, M. Jean-Jacques Cottel,  
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

-----

**ARTICLE 1**

A l'article 1, alinéa 5, substituer

« de la zone climatique »

Par

« de la localisation géographique »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les amplitudes de température pouvant varier du simple au double dans certains départements (en montagne par exemple), la notion de « zone climatique » n'est pas assez précise.

Le terme de « localisation géographique » permet de prendre en compte le code postal de la commune et respecte ainsi les diversités de température qui sévissent au sein d'un même département.

---

**Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Yves Blein, Mme Estelle Grelier, Mme Dominique Chauvel,  
et les membres SRC et apparentés de la commission des Affaires Économiques

-----

**ARTICLE 1**

A l'article 1, alinéa 5, après :

« Ces volumes sont calculés à partir d'un volume de référence modulé en fonction ».

Insérer le mot :

« notamment »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de laisser des marges de manœuvre suffisantes pour adapter le mécanisme en fonction des résultats d'études ultérieures demandées au Gouvernement, l'introduction du terme « notamment » laisse la place à cette nécessité de souplesse.

**Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Razzy Hammadi, M. Yves Blein,  
et les membres SRC et apparentés de la commission des Affaires Économiques

-----

**ARTICLE 1**

À l'article 1<sup>er</sup>, après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

" Dans un délai de 18 mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la pertinence de l'introduction du diagnostic de performance énergétique défini par l'article L134-1 du code de la construction de l'habitation comme critère de modulation du volume de référence. Ce rapport devra notamment analyser les modalités de fiabilisation du diagnostic de performance énergétique et de généralisation de celui-ci à l'ensemble du parc de logement".

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le diagnostic de performance énergétique (DPE) a été abandonné comme critère dans le texte. Il pourrait être pertinent de l'introduire dans un second temps pour identifier les foyers dont l'isolation est insatisfaisante.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Septembre 2012

CE 46

**Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)**

**AMENDEMENT**

Présenté par

M. Serge Letchimy, M. Boinali Said, M. Ibrahim Aboubacar, Mme Hélène Vainqueur, Mme Ericka Bareigts, M. Yves Blein  
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

-----  
**ARTICLE 1**

A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5, après les mots « de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage », insérer les mots :

« ou de refroidissement »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de tenir compte des spécificités climatiques des régions du Sud de la France et des départements et régions d'outre-mer. Dans ces dernières où le chauffage est inexistant, les dépenses d'énergies sont en revanche associées aux modes de refroidissement des logements pour lesquels on retrouve de fortes différences entre les logements mal construits et isolés où la climatisation est indispensable au confort thermique minimal et ceux qui, bien ventilés et/ou correctement isolés, ne rendent pas nécessaires l'usage intensif de la climatisation.

**Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)**

**AMENDEMENT**

Présenté par

M. Serge Letchimy, M. Boinali Said, M. Ibrahim Aboubacar, Mme Hélène Vainqueur, Mme Ericka Bareigts, M. Yves Blein  
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

**ARTICLE 1**

A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5, après les mots « son mode de chauffage », insérer les mots :

« ou de refroidissement »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de tenir compte des spécificités climatiques des départements et régions d'outre-mer. Dans ces régions où le chauffage est inexistant, les dépenses d'énergies sont en revanche associées aux modes de refroidissement des logements pour lesquels on retrouve de fortes différences entre les logements mal construits et isolés où la climatisation est indispensable au confort thermique minimal et ceux qui, bien ventilés et/ou correctement isolés, ne rendent pas nécessaires l'usage intensif de la climatisation.

**Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)**

**AMENDEMENT**

Présenté par

M. Serge Letchimy, M. Boinali Said, M. Ibrahim Aboubacar, Mme Hélène Vainqueur, Mme Ericka Bareigts, M. Yves Blein  
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

---

**ARTICLE 1**

A l'article 1<sup>er</sup>, l'alinéa 8 est complété par les mots suivants :

« , en tenant compte des spécificités énergétiques, réglementaires et institutionnelles des départements et régions d'outre-mer »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les départements et régions d'outre-mer se caractérisent par des situations à chaque fois spécifiques liées à la fois à leur géographie climatique (l'importance de la climatisation), à l'organisation de la distribution de l'électricité (elles forment des zones non interconnectées), aux réglementations qui les caractérisent (habilitations législatives de la Guadeloupe et de la Martinique) ainsi qu'au maillage institutionnelle. Sur ce dernier point, en Martinique par exemple, l'agence Martiniquaise de l'énergie semble être l'institution la mieux placée pour assurer, localement, les missions concernées par le présent article et plus largement incarner le service public de l'énergie créé par la présente loi.

**Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)**

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Clotilde Valter, M. Dominique Potier, M. Yves Blein,  
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

-----

**ARTICLE 1**

I. A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 9, après les mots :

« Les fournisseurs d'énergie de gaz naturel, d'électricité et de chaleur »,

Insérer les mots :

« obtenue à partir de ressources non renouvelables »

II . Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du présent article sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSE SOMMAIRE**

La présente proposition de loi vise à instaurer une tarification progressive de l'énergie, et s'inscrit dans le mouvement d'économie d'énergie. Ce texte poursuit un objectif écologique en ayant pour objectif d'amplifier la lutte contre l'effet de serre et d'accélérer la transition énergétique.

Cependant, cette proposition de loi relative à la tarification des produits énergétiques va, au delà des énergies fossiles traditionnelles, concerner l'énergie bois.

Le texte soumis au parlement s'applique aux énergies de réseau : . gaz naturel, électricité et chaleur, tandis que le fioul et le GPL, ne sont pas concernés dans son dispositif à ce stade.

Selon l'exposé des motifs de la présente proposition de loi : « *ces sources d'énergies présentent de fortes spécificités par rapport aux énergies de réseau, notamment en matière de distribution* » et « *un rapport sera demandé au Gouvernement sur la manière dont pourrait leur être étendue la tarification progressive* ».

L'inclusion dans le dispositif du présent texte de la chaleur, sans distinguer la chaleur provenant de ressources non renouvelables, de la chaleur issue de la biomasse et de la géothermie, et l'exclusion du fioul et du GPL, ressource fossile, sont en contradiction avec les objectifs affichés et constituent un signal négatif pour la filière de l'énergie bois

Or, depuis 2007 et le grenelle de l'environnement, les pouvoirs publics ont pris des mesures pour, d'une part, encourager l'usage du bois énergie et, d'autre part, enrayer la quasi-généralisation d'un marché non déclaré. La filière du bois énergie, actuellement en cours de structuration, valorise le bois en tant que combustible sous toutes ses formes, bûches, sciures, plaquettes, granulés ou bûches de bois densifiées... Sa montée en puissance progressive permet des rentrées d'impôts sous forme de TVA. La volonté politique affichée de renforcer notre indépendance énergétique, ne saurait se concevoir à l'avenir sans diversification des sources d'énergie et donc un encouragement clair en faveur de cette filière.

C'est pourquoi le présent amendement vise à étendre l'exclusion envisagée par la présente proposition de loi pour le fioul et le GPL à la chaleur issue de ressources renouvelables, telles que le bois énergie et la géothermie.

---

**Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Razzy Hammadi, M. Yves Blein,  
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

-----  
**ARTICLE 1**

A l'article I, Alinéa 11 et 13, insérer :

un tableau présentant les équivalents en indiquant des barèmes pour le gaz et pour la chaleur.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En effet, l'encadrement proposé ne semble prendre en compte que l'électricité, alors que la tarification progressive s'applique à l'ensemble des énergies.

---

**Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Yves Blein, M. Jean-Jacques Cottel,  
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

-----  
**ARTICLE 1**

À l'article 1<sup>er</sup>, après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Les consommateurs domestiques qui perçoivent un bonus conformément à l'article L 230-6 et qui disposent d'une installation écologique domestique pour la production de chauffage ou d'électricité bénéficient de l'octroi d'une part additionnelle de bonus. »

« Cet octroi est conditionné à la déclaration de la nature de leur mode de chauffage et de production d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L 230-1. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est un amendement de coordination avec celui de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4 (substituer « au mode de chauffage par « aux consommations énergétiques »).

Dans l'esprit de récompenser les comportements vertueux et de favoriser les économies d'énergie, cet amendement constitue une aide supplémentaire aux consommateurs domestiques disposant déjà d'une installation écologique.

---

**Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Razzi Hammadi, M.Yves Blein, M. Jean-Jacques Cottel  
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

----

**ARTICLE 1**

À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 18, substituer :

« le locataire peut déduire du montant du loyer un montant représentatif des surcoûts liés à la mauvaise performance énergétique du logement. »

par :

« le montant égal aux surcoûts liés à la mauvaise performance énergétique du logement est déduit du montant du loyer à la demande du locataire. »

Compléter l'alinéa par les phrases suivantes :

« Il sera veillé à ce que, avant toute contractualisation de bail, tout propriétaire engage des travaux en toute connaissance de cause des exigences de performance énergétique du logement et que tous surcoûts liés à la mauvaise performance énergétique du logement déduits du loyer ne soient transférés dans le calcul des charges ou ne donne lieu à l'augmentation dudit loyer. »

« Ces principes et les modalités d'application du présent article sont définies par décret du Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer le caractère imputable du loyer de la part égale aux surcoûts de la mauvaise performance énergétique du logement dont le locataire ne saurait être rendu pour responsable.

Il permet aussi, s'agissant des propriétaires et avant toutes réalisations de travaux, de les sensibiliser sur la nature écologique de ces derniers.

---

**Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Razzy Hammadi, M. Yves Blein  
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

-----

**ARTICLE 1**

A l'article 1, alinéa 21, substituer :

« 6 mois d'emprisonnement ».

Par

« 2 mois de prisons avec sursis ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La peine proposée dans l'article semble disproportionnée.

Selon l'article 311-2 du code pénal sanctionnant la fraude dans le domaine, « la soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol », dans un domaine qui couvre les fournisseurs d'énergie. La sanction énoncée à l'article 311-3 stipule une sanction de 45000 euros d'amende.

Dans un souci d'équilibre, la peine d'emprisonnement pourrait être équivalente à celle encourue suite à une modification frauduleuse de compteur électrique, à savoir 2 mois de prison avec sursis.

**Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Frédéric Barbier, M. Yves Blein,  
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

-----

**ARTICLE 1**

A l'article 1, après l'alinéa 21, insérer les alinéas suivants :

« L 230-13

I- Un service consommateurs sera mis à disposition des consommateurs bénéficiant de la tarification progressive de l'énergie. En cas de mécompréhension de leur facture ou de leur malus, les consommateurs pourront accéder en composant un numéro vert, à un conseiller qui effectuera un examen rapide de leur situation. En fonction de celui-ci :

- Le conseiller fournira des conseils quant aux bonnes pratiques à adopter en matière de consommation d'énergie
- Le conseiller indiquera au consommateur les appareils ménagers énergivores susceptibles d'expliquer une consommation élevée
- Le consommateur sera orienté vers un service de réclamation (celui de l'opérateur ou auprès du médiateur de l'énergie) si le malus semble inexpliqué
- Le consommateur sera orienté vers un service public de la performance énergétique de l'habitat, si l'isolation thermique de son logement semble expliquer le malus, afin d'être accompagné dans la rénovation thermique de son logement.

II- Ce service est financé par les contributions visées aux articles L 121-10 et L 121-37 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La tarification progressive de l'énergie va bouleverser les habitudes des français. Afin de faciliter la compréhension et l'adoption du dispositif, il est important que le consommateur puisse accéder à un service clients adapté.

Le service consommateurs pourra dans un premier temps aider à la compréhension du nouveau mode de facturation, et pallier aux éventuels dysfonctionnements de départ.

Dans un deuxième temps, il constituera l'outil pédagogique à même d'aider les consommateurs dans leur démarche de réduction de leur consommation d'énergie. Quel que soit le cas de figure, mauvaises pratiques, électroménager énergivore, tarification erronée, ou mauvaise isolation thermique, le service clients pourra répondre de manière adéquate au problème rencontré.

Ce service sera donc un outil d'accompagnement efficace dans la mise en place de la tarification progressive de l'énergie, dans la modification des comportements, des équipements, et des logements. Il permettra également de suivre auprès des consommateurs les différentes évolutions du dispositif (extension aux autres énergies...).

**Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Yves Blein, M. Jean-Jacques Cottel,  
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

-----

**ARTICLE 2**

A l'article 2, alinéa 2, supprimer les mots :

« et aux consommations d'eau »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination après l'article 1<sup>er</sup> (article 1 bis).

---

**Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Yves Blein, Mme Estelle Grelier, Mme Dominique Chauvel,  
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

-----

**ARTICLE 2**

A l'article 2, après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le même délai, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la pertinence et la faisabilité des critères retenus pour la définition du volume de référence décrit à l'article 1<sup>er</sup>, et propose de nouveaux critères si nécessaires ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La définition du volume de référence est un élément clé de la future loi, qui se doit d'être à la fois pertinent d'un point de vue écologique, mais aussi équitable selon les types d'habitation et économiquement soutenable pour les ménages.

Cette amendement vise donc à laisser le temps d'une étude approfondie des critères à retenir pour la détermination du calcul du volume de référence.

**Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Razzy Hammadi, M. Yves Blein,  
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

-----

**ARTICLE 3**

Article 3, après l'Alinéa 8, insérer un nouvel alinéa :

3° - substituer les mots :

« afin de leur permettre de notifier aux intéressés leurs droits à la tarification spéciale »

Par

« afin d'appliquer aux ayants-droits cette tarification spéciale »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi prévoit (art. L 337-3 du code de l'énergie) une notification automatique aux ayant-droits, bénéficiaire de la Couverture Maladie Universelle, de leur droit au tarif social.

Il convient d'aller plus loin dans cette procédure, en proposant une application directe, sauf opposition de la part d'un usager. En effet, trop peu de foyers effectuent ces demandes en raison du temps et de la connaissance de l'administration nécessaire pour les mener à bien.

**Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)**

**AMENDEMENT**

Présenté par

M. Serge Letchimy, M. Boinali Said, M. Ibrahim Aboubacar, Mme Hélène Vainqueur, Mme Ericka Bareigts, M. Yves Blein  
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

.....

**ARTICLE 5**

A l'article 5, après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Un représentant dédié aux Zones non interconnectées (ZNI) »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à tenir compte de la situation particulière des zones non interconnectées dont font partie les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique Réunion) ainsi que la Corse. La présence d'un tel représentant au Collège de la Commission de régulation de l'énergie aurait en outre l'avantage de faciliter les coopérations entre les différentes régions citées et le ministère en charge de l'énergie.

**Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)**

**AMENDEMENT**

Présenté par

M. Serge Letchimy, M. Boinali Said, M. Ibrahim Aboubacar, Mme Hélène Vainqueur, Mme Ericka Bareigts, M. Yves Blein  
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

.....

**ARTICLE 5**

A l'article 5, à l'alinéa 8, substituer aux :

« 3, 4 »

Par

« 3, 4, 5 »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet ajout se justifie par l'amendement précédent.

**Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Yves Blein, Mme Estelle Grelier, Mme Dominique Chauvel, M. Jean-Jacques Cottel et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

-----

**ARTICLE 6**

1) A l'article 6, alinéa 5, remplacer :

« dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Par

« dans un délai de 9 mois suivant la promulgation de la présente loi ».

2) Ajouter un III

« Dans le contexte de réforme de la loi de décentralisation, ce rapport définirait la répartition des compétences de chaque collectivités locales dans les deux volets des mesures d'accompagnement. En premier lieu, celui de la pédagogie avec l'éducation et la sensibilisation des publics et, en second lieu, celui de l'ingénierie avec les phases de diagnostics, de conseils et de maîtrise d'ouvrage des travaux. Ces derniers pourraient relancer la pratique des Opérations programmées de l'amélioration de l'Habitat. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement acte la concomitance de l'instauration de ce nouveau service public avec celle de la tarification progressive.

En effet, il est indispensable, en contrepartie de l'acceptation par l'opinion publique du principe de bonus-malus, que l'accompagnement des publics concernés par les enjeux de performance énergétique et les financements publics qui y sont liés soit efficient.

Il est tout aussi nécessaire que la répartition des compétences de ces nouvelles missions (pédagogie & ingénierie) soit clarifiée à l'échelle locale entre par exemple les Conseils Généraux qui gèrent déjà les dispositifs du FSE et du FSL ; du PACT qui intervient dans les actions de sensibilisation et des régions qui, par le biais de leur compétence en matière économique, financent déjà des dispositifs écologiques.

---

**Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie  
(n°150)**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Yves Blein, Mme Kheïra Bouziane,  
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

-----

**ARTICLE 8**

A l'article 8, alinéa 4, après les mots :

« Commission de régulation de l'énergie»

insérer :

« et aux collectivités territoriales compétentes »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A l'article 3 du décret du 13 août 2008 sur la procédure à adopter en cas d'impayés de facture est indiqué que « lorsque le fonds de solidarité pour le logement est saisi d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau, il en informe, dans les meilleurs délais, les services sociaux communaux concernés (CCAS) et, s'ils ne le sont déjà, les services sociaux du département (Conseil Général) ».